

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.185



Portant réglementation de la circulation routière et occupation du domaine public

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2122-1 ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Melun n° 2209040 du 6 novembre 2025 ;

Vu la demande formulée le lundi 7 septembre 2026 par la société **TRADIBAT RENOVATION**, sise Z.A. Bel Air, Impasse du Bel Air, 77000 La Rochette, sollicitant l'installation d'une benne à gravats au droit du n° 4 rue des Soupirs pour la journée du jeudi 10 septembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. **MESSMER Frédéric**, Responsable du service de Police Municipale ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public et de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la fluidité de la circulation ;

Considérant l'étroitesse de la rue des Soupirs et la nécessité d'impérativement préserver un gabarit de passage suffisant sur la chaussée pour les véhicules légers, les usagers de la voie, ainsi que pour les véhicules de secours et d'incendie ;

Considérant que l'installation d'une benne intégralement sur la chaussée circulaire paralyserait la circulation et présenterait un danger grave et manifeste ;

Considérant qu'au droit du 4 rue des Soupirs, la benne doit impérativement être calée hors de la voie de circulation automobile, au plus près du mur de clôture, afin de ne pas obstruer la chaussée publique ;

ARRETE

Article 1 : La société **TRADIBAT RENOVATION est autorisée à déposer une benne à gravats au droit du n° 4 rue des Soupirs, pour la seule journée du **jeudi 10 septembre 2026, de 07h00 à 19h00.****

Afin de préserver la sécurité routière et la continuité de la circulation :

1. L'installation de la benne de plein fouet sur la voie de circulation circulaire est strictement interdite.
2. La benne devra être positionnée au plus près de la clôture du n°4 rue des Soupirs, en occupant l'espace situé en dehors du fil d'eau et de la chaussée roulante, comme désigné sur l'emplacement en annexe.

3. Une largeur de chaussée propre et libre de tout obstacle d'au moins **3,00 mètres** devra être maintenue en tout temps pour le passage des véhicules.

La circulation au droit du chantier ne devra en aucun cas être interrompue et devra être assurée à tout instant durant la période des travaux.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

La voirie ne devra subir aucune dégradation liée à la présence ou installation du matériel.

Le demandeur demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2 : Le stationnement au droit du chantier est interdit à tout véhicule afin de permettre une libre circulation des véhicules au droit de l'empiètement.

Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et susceptibles d'être mis en fourrière, conformément aux lois et règlements.

La circulation au droit du positionnement de la benne se fera de manière alternée avec sens prioritaire au sens montant, en direction de la rue du BUISSON.

Article 3 : La société TRADIBAT RENOVATION assurera sous sa seule responsabilité le balisage du chantier :

- La benne devra porter des bandes réfléchissantes réglementaires pour la signalisation temporaire.
- En cas de dévoiement des piétons sur la chaussée, l'entreprise devra poser en amont une signalisation d'avertissement temporaire ("Attention Piétons").

La signalisation relative aux modifications temporaires de circulation et de stationnement édictées aux articles 1 et 2 sera mise en place par le pétitionnaire ou bénéficiaire des travaux sous sa responsabilité et maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux :

- **Pour le stationnement :** Pose de panneaux de type **B6a** ("Stationnement interdit") au droit du chantier 24h en amont.
- **Pour la circulation :** Pose de panneaux de priorité ponctuelle de type **C18** (priorité au sens montant vers la rue du Buisson) et **B15** (céder le passage en sens descendant) pour matérialiser l'alternat.

Article 4 : La présente autorisation constitue un titre d'occupation temporaire du domaine public emportant réservation exclusive de l'espace désigné.

À ce titre, la délivrance du présent arrêté génère de plein droit l'assujettissement à une redevance fixée par la délibération du Conseil Municipal n° 2026/039, pour un montant total de 27 € (vingt-sept euros), calculé comme suit :

Forfait journalier d'Occupation du Domaine Public sans but commercial : 17 €/jour +

Aménagement des règles de circulation dû à l'occupation : 10€/jour.

La redevance est due du seul fait de la délivrance du titre d'occupation et de la mise à disposition de l'espace public, que l'occupation matérielle des lieux soit effective, partielle ou non sur l'ensemble de la période accordée.

Le recouvrement sera effectué à réception du titre de recette émis par la commune et rendu exécutoire auprès du comptable public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, et devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.

Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2026/039, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour Occupation du Domaine Public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- TRADIBAT RENOVATION,
 - Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
 - Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
 - La Police Municipale de CHARTRETTES,
 - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Fait à CHARTRETTES, le 09/09/2026

Le Maire,
Fabrice BARGEULT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric





